

COMMUNE DE NYON

REGLEMENT CONCERNANT

B/ EPURATION DES EAUX, APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE 16 FEVRIER 1962.

TABLE DES MATIERES

Articles	Pages
1. Plan directeur	9
2. Règles générales	9
3. Constructions	9
4. Artères futures	9
5. Embranchements	9
6. Raccordements	9
7. Obligation de raccorder	10
8. Entretien	10
9. Permis de construire	10
10. Autorisation de raccordement	10
11. Conditions techniques	11
12. Bâtiments isolés	11
13. Déversement dans les eaux publiques	11
14. Délivrance du permis de construire	12
15. Passage sur fonds voisins	12
16. Déversement dans un collecteur de R.C.	12
17. Installations spéciales de rétention	12
18. Garages professionnels	12
19. Garages privés	13
20. Puits perdus	13
21. Eaux stagnantes - impures	13
22. Déversements interdits	13
23. Eaux pluviales	14
24. Installations particulières	14
25. Epuration	14
26. Epuration, disposition transitoire	14
27. Système	14
28. Contrôle	14
29. Vidange des installations particulières	14
30. Taxe de vidange	15
31. Suppression des fosses individuelles	15
32. Canalisation des eaux insalubres	15
33. Exécution des travaux	15
34. Frais et responsabilité	15
35. Travaux sur les collecteurs publics	15
36. Rachat	15
37. Etablissement, entretien	15
38. Taxe d'introduction	15
39. Finance d'exploitation et d'épuration	16
40. Réduction de contribution	17
41. Transformations d'immeubles	17
42. Destination des taxes	17
43. Hypothèque légale	17
44. Sanctions	17
45. Recours	18
46. Abrogations	18
47. Entrée en vigueur	18

REGLEMENT SUR LES EGOUTS

Article premier. - La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur son territoire et en dresse le plan directeur en tenant compte des nécessités d'épuration.

Plan directeur

Art. 2. - La Commune pourvoit à la construction des canaux collecteurs de manière à assurer, dans la mesure du possible, l'évacuation des eaux d'égouts des propriétés privées, ainsi que les eaux de surface des routes, rues, chemins et places. Dans les régions où il n'existe pas de collecteur public, le déversement des égouts dans le lac ou dans les cours d'eau dépendant du domaine public, ne peut se faire qu'après l'autorisation préalable du Département des travaux publics et conformément à l'article 13.

**Règles
générales**

Art. 3. - Les canalisations d'égouts doivent être placées à une profondeur plus forte que celle des canalisations du réseau d'eau sous pression ou de toute autre conduite d'eau potable et, pour autant que les conditions locales le permettent, être séparées à largeur de rue des conduites d'eau.

Construction

Toutes dispositions utiles seront prises au croisement des canalisations d'égouts et de conduites d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières (enrobage, chape de béton, etc.)

Art. 4. - Lorsqu'une voie adoptée comme partie du plan d'extension n'est pas encore exécutée, la Municipalité peut faire passer sur les terrains qu'occupera cette voie des canalisations publiques, soit des collecteurs, des canalisations d'eau et de gaz et des câbles électriques moyennant indemnité pour le dommage causé par les travaux (Art. 29 L.P.C.).

Artères futures

Art. 5. - L'embranchement au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public.

Embranchement

Art. 6. - D'une façon générale, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant. Toutefois, le propriétaire d'un embranchement peut être tenu de recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, celles d'autres immeubles.

Raccordements

De ce fait, le nouvel usager devient co-intéressé de l'embranchement et peut être tenu de participer aux frais d'entretien de celui-ci.

Tout propriétaire qui utilise la canalisation d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

**Obligation
de raccorder**

Art. 7. - Les propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 100 m. au plus d'un collecteur public sont tenus d'y conduire leurs eaux. Dans la règle, chaque maison doit être raccordée au collecteur par un branchement indépendant, muni d'une occlusion hydraulique.

A défaut de collecteur communal dans un rayon de 100 m. de l'habitation projetée, la Municipalité peut autoriser d'autres dispositions sur préavis de la commission de salubrité. Les embranchements destinés à conduire les eaux ménagères et autres dans le collecteur sont construits par les propriétaires, sous la surveillance du Service des Travaux. Ce dernier peut procéder lui-même à ces travaux de raccordement aux frais du propriétaire.

Aucun travail ne peut être commencé sans autorisation de la Municipalité. Le propriétaire est tenu d'en faire la demande écrite, accompagnée du plan de situation, extrait du plan cadastral, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc.). Il doit aussi aviser la Municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage, le propriétaire est tenu d'aviser le Service des Travaux, afin qu'il puisse procéder aux constatations et aux mesures de repérage, pour la mise à jour des plans.

La remise en état des lieux se fera aux frais du propriétaire. Elle sera conforme aux indications données par le Services des Travaux qui autorisera la mise en service du raccordement.

Entretien

Art. 8. - L'entretien des embranchements privés qui se fait aux frais des propriétaires incombe :

- a) aux propriétaires pour les tronçons situés sur le domaine privé ;
- b) à la commune pour les tronçons situés sur le domaine public.

**Permis
de construire**

Art. 9. - Dans le cas de constructions nouvelles ou de transformations d'immeubles avec installation ou modification du système d'évacuation des eaux, la demande de permis de construire devra être accompagnée des renseignements nécessaires et, le cas échéant, des pièces et indications mentionnées aux articles 13 et 27.

**Autorisation de
raccordement**

Art. 10. - Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, indiquant le tracé des tuyaux, le diamètre intérieur, la pente, la nature, ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc.)

Art. 11. - Les tuyaux seront en ciment moulé, en grès vernissé ou tous autres matériaux reconnus par la Municipalité, avec joints étanches lissés intérieurement. Les changements de direction en plan et en profil se feront par tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur minimum sera de 20 cm pour les eaux usées et de 20 cm également pour les eaux claires.

Conditions techniques

La pente sera d'au moins 3 % pour les eaux usées et d'au moins 1,5 % pour les eaux claires, sauf impossibilité constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite. Les dispositions seront telles qu'aucun refoulement ne puisse causer des dommages. Une inobservation de cette règle entraîne la responsabilité de son auteur. La Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de dommages provenant de ce fait.

Le raccordement se fera par le dessus du collecteur et y débouchera à angle aigu dans la direction de l'écoulement de celui-ci. Dans les cas spéciaux, le Service des Travaux peut prescrire des cheminées de surveillance aux points de jonctionnement.

Pour éviter le gel, les tuyaux seront placés à un mètre vingt de profondeur au moins.

Art. 12. - Pour les bâtiments isolés dont les canalisations ne peuvent être raccordées à un collecteur public, le système prévu d'évacuation des eaux doit être approuvé par la Municipalité qui en fixe, le cas échéant, les conditions.

Bâtiments isolés

Dans tous les cas prévus par la loi, l'autorisation du Département des travaux publics est réservée.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux à leurs frais. Ils seront astreints au paiement des contributions prévues aux articles 38 et 39.

Art. 13. - L'autorisation de déversement des canalisations privées directement dans les eaux publiques est demandée par l'intéressé à la Municipalité, qui transmet la demande au Département des travaux publics, Service des eaux, en donnant son préavis. Cette demande comprendra les pièces et renseignements suivants :

Déversement dans les eaux publiques

- a. nom, prénom, filiation et domicile du propriétaire intéressé;
- b. le nom du lac ou cours d'eau dans lequel aboutit la canalisation;
- c. plan de situation en 3 exemplaires (héliographie), format 21/30 cm extrait du plan cadastral, figurant la position du bâtiment, l'installation d'épuration et la canalisation d'évacuation jusqu'aux eaux publiques;

d. la destination de l'immeuble et tous autres renseignements utiles (nombre de pièces habitables, etc.). Pour les immeubles neufs, joindre le dossier d'enquête complet à l'échéance du délai légal d'enquête;

e. la taxe incendie et le numéro d'assurance ou la valeur probable de l'immeuble.

Le Département des travaux publics prescrit l'installation particulière d'épuration à construire.

Délivrance du permis de construire

Art. 14. - Chaque fois que l'autorisation de l'Etat doit être requise pour le déversement des eaux usées, la Municipalité n'accordera le permis de construire qu'après réception de la décision cantonale.

Passage sur fonds voisins

Art. 15. - Le propriétaire qui veut bâtir sur un alignement adopté alors qu'il n'existe encore aucun collecteur dans la future voie, ainsi que le propriétaire dont l'immeuble est sis en aval d'une voie de communication et qui ne pourrait raccorder ses canalisations au collecteur de ladite voie, ont le droit de faire passer leurs canalisations sur les fonds voisins, à l'endroit le moins dommageable, jusqu'au collecteur le plus rapproché. Sitôt le nouveau collecteur construit, les propriétaires des fonds provisoirement asservis ont le droit d'exiger le déplacement des canalisations et leur raccordement au nouveau collecteur (art. 691 à 693 C.C.S.).

Déversement dans un collecteur de R.C.

Art. 16. - Le déversement d'eaux usées dans un collecteur de route cantonale a un caractère provisoire, il ne peut faire l'objet que d'un bien-plaire. La demande est adressée au Voyer de l'Etat.

Installations spéciales de rétention

Art. 17. - Les eaux industrielles, contenant des matières dangereuses, agressives ou empêchant le processus d'épuration biologique des eaux usées, seront neutralisées avant leur introduction au collecteur.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients pour l'hygiène ou la santé publique (établissement sanitaires, abattoirs, etc.).

Garages professionnels

Art. 18. - Quel que soit le système envisagé d'évacuation (réseau communal, eaux publiques) et d'épuration des eaux usées (installations collectives ou individuelles), les garages professionnels doivent être pourvus d'un séparateur de graisse et d'essence, d'un modèle correspondant aux directives de l'ASPEE et tenant compte des normes suivantes :

- a) surface de parc à ciel ouvert ;
- b) nombre de camions et voitures lavés chaque jour ;
- c) nombre de robinets de lavage selon leur dimension ;
- d) pompes de lavage, selon le nombre de jets.

Un sac dessableur sera toujours installé avant le séparateur.

Art. 19. - Quel que soit le système d'épuration des eaux résiduaires, tout garage privé (box) doit être pourvu d'un séparateur de graisse et d'essence conforme aux directives de l'ASPEE.

Dans le cas où une grille extérieure est installée devant le garage, le séparateur sera précédé d'un dessableur.

Art. 20. - Les puits perdus ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation du Département des travaux publics, Service des eaux. L'autorisation de déversement des égouts dans un puits perdu est soumise aux mêmes formalités que celles prévues à l'article 13. Le dossier présenté sera cependant complété par une carte au 1 : 25 000 sur laquelle on aura situé le puits projeté.

Les eaux pluviales peuvent être déversées dans un puits perdu sur simple autorisation de la Municipalité.

Art. 21. - Les tonneaux d'arrosage installés dans les jardins seront hermétiquement fermés ; les flaques d'eau stagnante et les fosses dont l'eau ne peut être évacuée doivent être "pétrolées", afin d'éviter le développement des moustiques.

La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou des ruisseaux privés qui dégagent des émanations insalubres.

Art. 22. - Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives, notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage et les résidus solides de distillation (pulpes et noyaux).

Le déversement des purins dans les eaux d'égouts et dans les eaux publiques est interdit, notre système d'épuration ne permettant pas de les neutraliser.

Les trop-plein des fosses à purin raccordées à un collecteur doivent être cancelés et des dispositions doivent être prises pour empêcher le raccordement indirect (écoulement à la surface du sol, par médillon de chaussée, etc).

Le purin doit être récolté dans des fosses étanches et utilisé comme engrais par épandage.

Garages privés

Puits perdus

Eaux stagnantes Eaux impures

Déversements interdits

Eaux pluviales

Art. 23. - Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être déversées dans la canalisation de la maison, ou directement dans le collecteur public par des chéneaux, descentes et conduites souterraines. S'il n'existe pas de collecteur, les eaux sont évacuées par conduites enterrées au caniveau du trottoir. L'arrivée sera conforme aux directives du Service des Travaux.

Les eaux de surface provenant de jardins, terrasses, cours et chemins privés doivent être recueillies et conduites directement au collecteur ou à défaut de collecteur, au caniveau.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis à l'origine d'un saccépotoir avec grille et coupe-vent d'un type admis par la Municipalité.

Installations particulières

Art. 24. - Les propriétaires des immeubles dont les eaux usées ne peuvent être dirigées sur l'installation collective d'épuration sont tenus d'avoir une installation particulière construite selon les prescriptions générales du Département des travaux publics, (art. 26 de la loi sur la protection des eaux, du 20.5.1958).

Cette obligation s'applique aussi bien aux bâtiments neufs qu'à ceux existants.

Il peut être exigé que les eaux usées de plusieurs immeubles soient épurées dans une même installation.

Epuration

Art. 25. - La Municipalité fixe les conditions en matière d'épuration à l'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan directeur d'égouts prévus à l'article 1.

Epuration, disposition transitoire

Art. 26. - La Municipalité dispensera de la construction d'installations particulières d'épuration les propriétaires de bâtiments dont les canalisations sont recueillies par un collecteur public qui aboutit aux installations collectives d'épuration.

Système

Art. 27. - Les propriétaires des constructions nouvelles ou transformées ont l'obligation d'installer le système séparatif, c'est-à-dire que les eaux usées et les eaux pluviales seront évacuées séparément jusqu'au collecteur public existant par deux canalisations distinctes et répondant aux exigences de l'article 11.

Le détail en figurera au dossier présenté en vue de l'obtention du permis de construire.

Contrôle

Art. 28. - La construction, l'entretien et le fonctionnement de toutes les installations privées de décantation ou d'épuration des eaux, des embranchements et de leurs annexes sont soumis au contrôle de la Municipalité.

Vidange des installations particulières

Art. 29. - La Municipalité contrôle le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières. La vidange et le nettoyage de ces installations d'épuration (fosses, séparateurs, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an.

La Municipalité organise chaque année, en principe en hiver, un service de vidange des fosses particulières dont les frais sont à la charge des propriétaires. Ces derniers sont tenus de s'annoncer au Service des Travaux, lors de la parution dans la presse locale de l'avis du passage à Nyon du camion-citerne d'une maison spécialisée.

Art. 30. - Les taxes sont fixées par la Municipalité.

Art. 31. - Lors de l'exécution de l'installation collective d'épuration, toutes les fosses individuelles de décantation, septiques ou digestives, construites sur le réseau traité en commun, devront être supprimées, les égouts aboutissant au décanteur collectif devant y arriver à l'état naturel; les travaux se font aux frais de l'usager pour toute installation vieille de plus de dix ans.

Art. 32. - La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés.

Art. 33. - Tout travail de fouille ou de pose d'un collecteur sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité qui en contrôle l'exécution et veille notamment au remblayage et à la remise en état des chaussées.

Art. 34. - Les frais de construction et d'entretien de l'embranchement et de ses annexes (appareil d'épuration, séparateur, regard, clapet, etc.) sont à la seule charge du propriétaire de ceux-ci.

Le propriétaire demeure seul responsable du fonctionnement de ses installations et de tous dommages ou inconvénients dont elles pourraient être l'objet ou la cause.

Art. 35. - Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la Commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

Art. 36. - La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements pour un prix fixé à dire d'expert.

Art. 37. - Les frais d'établissement et d'entretien des collecteurs publics sont à la charge de la Commune.

Les canalisations privées sont construites et entretenues par les propriétaires.

Art. 38. - En contrepartie du raccordement direct ou indirect des eaux claires et usées d'un bâtiment au réseau des collecteurs publics, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 7 0/00 de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapporté à l'indice 100 de 1990.

Taxe de vidange

Suppression
des fosses
individuelles

Canalisation
des eaux
insalubres

Exécution
des travaux

Frais et
responsabilité

Travaux sur
les collecteurs
publics

Rachat

Etablissement,
entretien

Taxe d'introduction
Approuvé par le Conseil
d'Etat le 02.11.1994
Entrée en vigueur le
01.01.1995

Cette taxe est perçue en deux fois :

- a) les 100 % du montant correspondant à la valeur annoncée au début des travaux, payables avant toute introduction;
- b) ce montant est ensuite réajusté sur la base de la valeur communiquée par l'Etablissement cantonal contre l'incendie.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.

Si un bâtiment fait l'objet d'une transformation soumise à permis de construire, l'augmentation de la taxe d'assurance incendie rapportée à l'indice 100 de 1990 est soumise à une taxe complémentaire au taux réduit de 4,5 o/oo.

Ce complément n'est pas perçu :

- en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire;
- lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas Fr. 50'000.- entre les valeurs d'avant et d'après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au présent complément de taxe unique.

**Finance d'exploitation
et d'épuration**

**Adopté par le
Conseil d'Etat
le 26.01.1994**

**Entrée en vigueur
le 01.01.1994**

Art. 39. - A. Taxe annuelle d'épuration

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe d'épuration basée sur la consommation d'eau de boisson de 50 centimes par m3 au minimum et fr. 2.- par m3 au maximum. Elle sera facturée périodiquement par la commune et perçue pour la première fois dès l'entrée en service du raccordement à une installation communale ou intercommunale de transport ou de traitement des eaux usées et eaux claires. Si un immeuble est alimenté en tout ou partie par d'autres fournisseurs, le montant de la taxe d'épuration est calculé sur la base du nombre de m3 figurant sur le bordereau établi par ceux-ci.

Pour les utilisateurs non alimentés par le réseau d'eau de boisson des Services Industriels de la commune de Nyon, le nombre de m3 utilisé sera défini sur la base d'estimations.

Cette taxe est destinée à couvrir les frais d'amortissement, d'intérêts, d'entretien et d'exploitation de la station d'épuration, de ses annexes et des réseaux de collecteurs eaux usées et eaux claires.

B. Défalcation

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée sans la polluer à des fins professionnelles, industrielles, artisanales ou agricoles et qui est évacuée conformément aux lois et règlements :

- a) dans un collecteur d'eaux claires,
- b) dans une eau publique.

Il appartient au propriétaire assujéti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet en accord avec la Municipalité, notamment par la pose d'un compteur séparé.

C. Taxe spéciale d'épuration

Lorsque le degré de pollution des eaux industrielles est supérieur à celui des eaux ménagères, la majoration des charges d'investissement et les frais d'exploitation supplémentaires de la station d'épuration en résultant seront facturés aux entreprises concernées. Cette majoration sera calculée par des mesures biologiques et hydrauliques ou de toute autre manière reconnue par la législation cantonale sur la protection des eaux.

D. Facturation

La facturation interviendra dans le cadre de celle relative aux prestations du Service communal des eaux, sur la base d'un taux qui sera fixé par la Municipalité.

Art. 40. - Lorsqu'une augmentation de la valeur d'assurance-incendie résulte du seul fait des "parties comprises" (bordereau industriel), la Municipalité peut réduire les taxes et contributions prévues aux articles 38 et 39.

**Réduction
de contribution**

Art. 41. - En cas de transformation et lorsque le bâtiment est pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci seront adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

**Transformations
d'immeubles**

Art. 42. - Le produit des taxes et contributions prévues au présent règlement est porté dans un compte spécial ; il est affecté à la construction, à l'entretien et à l'amortissement du réseau des collecteurs publics, de ses dépendances et des installations collectives d'épuration.

**Destination
des taxes**

Art. 43. - Le paiement des taxes et contributions prévues aux articles précédents est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre B, et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

**Hypothèque
légale**

Art. 44. - Toute infraction au présent règlement est passible de sanctions prises par la Municipalité dans les limites de sa compétence ou transmise à l'autorité supérieure s'il y a lieu.

Sanctions

Art. 45. - Les décisions de la Municipalité prises en vertu du présent règlement sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

Recours

Approuvé par le
Conseil d'Etat
le 02.11.1994

Le recours s'exerce dans les dix jours à compter de la communication attaquée, par acte écrit, non motivé, daté et signé par le recourant ou son mandataire, remis à l'autorité qui a statué ou au Tribunal administratif. Il doit être validé par le dépôt à la même adresse, dans les vingt jours à compter de la communication de la décision attaquée, d'un mémoire daté et signé, et contenant un exposé sommaire des faits, les motifs du recours et les conclusions, accompagné, le cas échéant, des pièces utiles.

Sont exceptés, d'une part, le recours en matière d'impôt spécial et de taxes communales qui sont réglés par la loi sur les impôts communaux et, d'autre part, les cas dans lesquels la loi ou les règlements prévoient l'approbation du Conseil d'Etat ou d'un département, ou l'application des lois spéciales. La compétence des Tribunaux est au surplus réservée.

Art. 46. - Les articles 131 nouveau, 132, 133, 137 nouveau 2e alinéa du point 1 et point 6 modifié de l'article 137, 195, 196, 197 nouveau, 198, 199, 200 nouveau, 201, 202, 203, 204, 205, 218 nouveau, 218 bis nouveau, 219 nouveau, 220 et 221 du présent règlement communal sur la police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat le 9 décembre 1949, sont abrogés, ainsi que toutes les dispositions antérieures.

Abrogations

Art. 47. - Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 1962, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Entrée
en vigueur

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 décembre 1961.

Le Président : (L.S.) Le Secrétaire :
Hri Crétenet G. Hürlimann

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.
Lausanne, le 16 février 1962.

Le Président : (L.S.) Le Chancelier :
A. Maret c.r. Bovard

Modifications approuvées par le Conseil d'Etat :

- 08.10.1982 - Taxe d'introduction
- 14.11.1986 - Taxe annuelle
- 26.01.1994 - Taxe annuelle d'épuration
- 02.11.1994 - Taxe d'introduction
- 02.11.1994 - Recours